

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Arrêté

Fraternité

préfectoral

modifiant

l'arrêté du 27 septembre 2023 sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2023

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 et plus particulièrement le paragraphe 7 de l'article 70;
- Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu le règlement (UE) n° 2024/1468 du Parlement et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 2021/2115 et (UE) n° 2021/2116 ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union Européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;
- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique;
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. ALBERTINI (Jean-Benoît);
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023, publié au BO Agri du 20 avril 2023, et l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2024 modifiant les cahiers des charges annexés à l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et



Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er:

Le texte de l'alinéa 4 de l'article 1 intitulé « mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) » de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Les mesures (MAEC) listées en annexe 2 sont ouvertes en campagne 2023 avec une durée d'engagement de 5 ans. Les notices des territoires et des MAEC comprenant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/notices-des-territoires-des-maec-et-des-paec-2023-r1108.html

Les cahiers des charges régionaux tiennent compte des modifications des cahiers des charges type figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2024 susvisé. »

Les alinéas 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 restent inchangés .

Article 2:

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023, fixant les plafonds d'aides par bénéficiaires pour les MAEC est remplacé par le tableau cidessous, auquel il est ajouté une ligne pour fixer un plafond annuel de 6 000€ applicable aux MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV) relevant du rang de priorité 10 « Autres situations » défini dans l'annexe 3 dudit arrêté :

MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l'exploitation (total FEADER/Cofinanceur national) hors entité collective
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV)	« Exploitation sortante »	6 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores »	« Exploitation en maintien »	6 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 1	« Exploitation en évolution »	8 000 €



MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l'exploitation (total FEADER/Cofinanceur national) hors entité collective
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 2	« Exploitation en évolution »	10 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 3	« Exploitation en évolution »	12 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV)	« Dossiers relevant du rang de priorité 10 « Autres situations » défini dans l'annexe 3 du présent arrêté »	6 000€
Toutes MAEC Système Eau de niveau 1	٠	8 000 €
Toutes MAEC Système Eau de niveau 2		10 000 €
Toute MAEC Système Eau de niveau 3	,	12 000 €
MAEC Système biodiversité « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2)	,	12 000 €
Toutes MAEC localisées hors MAEC Infrastructure agro- écologique – fossés (IAE3)		16 000 €
MAEC localisée Infrastructure agro-écologique – fossés (IAE3)		3 000 €
Toutes les MAEC du PAEC Zones intermédiaire (NO_MAZI)		8 000 €

Article 3 Il est ajouté une annexe 5 à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 qui fixe les plafonds applicables aux entités collectives visées à l'article 2 dudit arrêté. Cette annexe 5 est jointe au présent arrêté modificatif.

Pour tenir compte de cette **annexe 5**, le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 est complété par la phrase suivante :

« Les plafonds figurent en annexe 5. »

Article 4 À la dernière ligne du tableau de l'« annexe 3 – Règles de priorisation appliquées pour



la sélection des demandes d'aides MAEC » de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023, qui concerne le **Rang de priorité 10**, il est ajouté dans la colonne « **Plafonnements spécifiques HBV »** le montant de 6 000 € .

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le - 7 AOUT 2024

Jean-Bendît ALBERTINI

Le Préfet,

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

Liste des annexes au présent arrêté modificatif

Annexe 5 – Plafonnements calculés pour les entités collectives

